

ARRÊTÉ N° 26-643-A-P-LFU

PORTANT SUR LA LEVÉE DE L'INTERDICTION DE BAINADE NON SURVEILLÉE AU PLAN D'EAU DE LA BARBOTINE commune déléguée du Fület

Le Maire de la commune de MONTREVAULT-SUR-ÈVRE,

VU le CGCT Et notamment les dispositions des articles L 2212-2, L 2212-3 et L 2212-9, L2122-17

VU le décret n° 81.324 du 7 avril 1981, fixant les normes d'hygiène et de sécurité applicables aux piscines et aux baignades aménagées,

VU l'arrêté préfectoral du 25 avril 1967 portant réglementation de la sécurité des baignades,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, en vue d'assurer la sécurité et le bon ordre, de réglementer l'accès à la baignade surveillée aménagée dans le plan d'eau de la Barbotine ;

CONSIDÉRANT qu'il n'y a pas possibilité d'assurer la surveillance de la baignade ;

CONSIDÉRANT que les analyses de l'ARS transmises par le laboratoire sont conformes, et attestent du retour à une eau de qualité bactériologique satisfaisante ne présentant plus de risque sanitaire.

ARRÊTE

Article 1 : La baignade est de nouveau autorisée mais n'est pas surveillée à compter du 03/08/2026.

Article 2 : Toute baignade est aux risques et périls des utilisateurs.

Article 3 : Un affichage sur les lieux informe le public.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera sanctionnée conformément à la loi.

Article 5 : Le maire et le directeur général des services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des actes de la Commune de Montrevault-sur-Èvre, et notifié à l'intéressé. Une ampliation du présent arrêté est également transmise à

- M. le Sous-Préfet de Cholet

- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Montrevault sur Evre

Fait à Montrevault-sur-Èvre,
Pour le Maire absent, Dominique Audoin, 1^{er} Adjoint



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification